

---

---

# LE PROPAGATEUR

---

---

Volume XII.

1er Mai 1901.

Numéro 3.

---

---

## BULLETIN

---

**F**RANCE.—Nous savions bien que le féminisme avait des germes de discorde sociale en lui, mais nous ne pensions pas qu'il irait jusqu'à émettre le vœu suivant :

“ Que le divorce par consentement mutuel soit autorisé après que les époux auront exprimé par trois fois, devant le président du tribunal civil, à trois mois d'intervalle les deux premières fois, à six, pour la troisième, leur volonté expresse.”

En faveur de ce vœu sale et bête, comme parlerait Veillot, les frères Margueritte se sont levés, et ils l'ont exalté jusqu'aux nues.

“ On a, disent-ils, on a peureusement, maladroitement rétabli le divorce en 1884. On l'a décapité de sa vraie cause, l'*incompatibilité d'humeur*. On l'a fait d'ordre restrictif et c'est son grand défaut. Il y faut l'exhibition bruyante de preuves tantôt ridicules, tantôt malpropres. Pour divorcer, il faut livrer à la malignité publique des désordres, des hontes qu'il eût été préférable de tenir secrètes. On entre dans le mariage sous une guirlande de fleurs, on en sort par une bouche d'égout. La loi veut des motifs et des preuves : l'adultère et la condamnation à une peine afflictive et infamante ; mais l'adultère est-il si facile à prouver ? et qu'est-ce encore que cette *prohibition inepte* qui empêche l'époux adultère d'épouser son complice, “ c'est-à-dire le seul être qui puisse atténuer la faute commise en assumant la responsabilité ? ” En dehors de cela la loi ne permet d'invoquer que les excès, sévices et injures graves ; mais où commencent, où finissent les excès, sévices et injures graves ?

“ Tout cela, “ comédie que le magistrat dénoue à son bon plaisir ”, en bannissant le consentement mutuel, la loi de 1884 a fourni tous les moyens d'y atteindre : il suffit de tourner la loi. Puisque adultère, excès, sévices, injures graves sont les seules causes du divorce, deux époux d'accord peuvent les invoquer. Un peu de mise en scène suffit. Et ainsi, à chaque procès, reparaît, déguisée et masquée, l'*incompatibilité d'humeur* que la loi a voulu exclure.”

MM. Margueritte, on le voit, parlent en romanciers habitués à l'expertise des malpropretés de la vie moderne.

Un M. Masson-Forestier parle en juriconsulte. Pour lui le mariage est une simple association et doit être soumis au droit commun des associations. Or leur droit commun, le voici. J'ai pris un associé en vue d'une entreprise quelconque ; nous avons stipulé que l'association aurait une durée de trente années. De deux choses l'une : ou l'association sera prospère, et en ce cas, se poursuivra jusqu'à son terme ;—ou elle se heurtera à des obstacles, à